SUITE DE LA 6me PAGE

revenu en entier ou en partie au paiement de ces bons et l'intérêt portant dessus, et dans le cas où les revenus bruts ainsi engagés et consacrés soient employés exclusivement au paiement de l'intérêt et du principal des bons auxquels ils sont ainsi engagés et consacrés.

Section 23. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les fois que des taxes auront été imposées dans le but de payer le principal et l'intérêt des bons émis ou des bons ci-après émis et chargés au compte desdites taxes, en entier ou en partie, comme il est ci-avant prévu, le produit de la perception desdites taxes sera annuellement après le paiement de cet argent, de l'intérêt sur lesdits bons, sera versé dans un fonds séparé, qui sera connu comme le "fonds de réserve général", lequel fonds sera gardé séparé et en sécurité et distincte de tous autres fonds de ladite municipalité, paroisse ou district de drainage, déposé à intérêt dans telles banques ou compagnies de sécurité qui pourront être désignées par résolution du corps législatif de la municipalité, de la paroisse ou du district de drainage; et de temps en temps, sûrement placer de la manière ci-après prévue; et ces fonds seront affectés ensemble avec toutes les accumulations ou additions à cet égard provenant de ce placement, intérêt ou de toute autre source, au paiement du principal de la dette de ladite municipalité encourue par anticipation de la perception de ces taxes, au fur et à mesure qu'elles deviendront dues et payables, et pour aucun autre objet. Ledit fonds de réserve, de temps en temps, sera placé dans les obligations des Etats-Unis légalement émis portant intérêt, ou de tout Etat des Etats-Unis ou de toute ville ou paroisse dans l'Etat de la Louisiane pourvu que le taux d'intérêt brut reçu sur ce placement ne soit pas moindre que trois (3 0[0) pour cent par an. Toutes les fois qu'une dette est encourue ou que des bons sont émis par toute municipalité, paroisse ou district de drainage en vertu des dispositions de cette loi, cette municipalité, cette paroisse, ce district de drainage, commençant à une période annuelle de la maturité de ces dettes ou bons, laquelle période ne sera jamais moindre qu'un quart (1[4) de tout le terme pour lequel ladite dette a été encourue ou lesdits bons ont été émis, mettra de côté annuellement audit "Fonds de réserve général", comme un fonds de réserve spécifié pour le paiement desdites dettes ou bons, au moins une fraction du principal de ladite dette ou desdits bons, ladite fraction devant être établie en divisant le principal de ladite dette ou desdits bons, par le nombre restant du total des années avant la maturité de ladite dette ou desdits bons; et le fonds de réserve spécifié ainsi mis de côté sera fidèlement affecté aussi rapidement que possible au paiement de ladite dette et desdits bons, le temps au commencement de la clause de ce fonds de réserve spécifié, ainsi qu'il est ici prévu, jusqu'à la maturité de ladite dette ou desdits bons devant être connus comme la période de rachat.

Section 24. Il est, en outre, décrété, etc., Que lorsqu'il sera sept'ans avant l'expire le nombre d'années que cette dette ou ces bons ou toute partie de ceux-ci doivent courir, la municipalité, la paroisse ou le district de drainage sur le point d'encourir une dette semblable ou d'émettre de semblables bons, avant de la faire, cette municipalité, cette paroisse ou ce district de drainage fixera par résolution ou ordonnance le nombre des années pour commencer la clause du fonds de réserve spécifié requis par cette loi; et après avoir fixé ladite année, aura l'option de payer toute partie ou toute la dette ou lesdits bons à n'importe quelle période annuelle ou semi-annuell, durant la période de rachat, en donnant au détenteur ou aux détenteurs de ladite dette ou desdits bons soixante (60) jours d'avis par la malle, ou par une publication dans un journal publié en la ville de la Nouvelle Orléans, de l'intention d'exercer cette option à la prochaine période annuelle ou semi-annuelle de paiement d'intérêt, en demandant le paiement d'une partie ou de toute les dettes ou desdits bons nommés dans les avis en question; pourvu que ces bons soient appelés et payés dans l'ordre qui sera indiqué par le sort à la date à laquelle toute portion desdits bons doivent être payés, avis d'un tel paiement devant être inclus dans la notice prévue par cette section; pourvu que en outre les parts de toute dette ou desdits bons appelés pour paiement comme il est dit ci-dessus, cesseront de porter intérêt de la date du paiement nommée dans ladite notice, à moins de défaut de paiement fait sur demande conformément à ladite notice

Pourvu que l'autorité émettant les bons, si elle ne désire pas émettre des bons comme elle se le proposait dans la première partie de cette section; aura le droit d'émettre une série de bons à être payés un ou plus en une fois, soit annuellement ou semi-annuellement, comme pourra le désigner cette autorité, dans quel cas, le ou les bons courront la pleine période nommée sur la face du bon, mais avec le droit de rachat pour un ou tous lesdits bons après l'expiration de toute période, fixée dans l'ordonnance ou la résolution adoptée par l'autorité émettant les bons.

Sec. 25. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute balance des produits réalisés de la vente des bons, ou toute balance des produits de la collection de toute taxe spéciale dans le cas ou des bons ne seraient pas émis, restant après l'achat ou la construction des travaux publics autorisés comme il est dit précédemment, sera appliqué, au cas où les bons seraient émis, premièrement au paiement de l'intérêt sur ces bons; et secondement au fonds de réserve général pourvu que dans la Section 20 de cette loi, ou dans le cas ou les bons seraient émis, cette balance sera appliquée d'abord au maintien et au fonctionnement de ces travaux d'améliorations publiques. Secondement à l'extension ou à l'amélioration desdits travaux; troisièmement, à la réduction du taux de taxation, pourvu que, cependant, les dépenses pour l'achat, la construction, le maintien, le fonctionnement, l'extension ou l'amélioration desdits travaux n'excèdent jamais comme coût, le montant des fonds en mais pour ces travaux publics.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 9 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 309

Projet de loi de la Chambre No 340 Par M. Smith

RESOLUTION CONJOINTE

LOI

Proposant un amendement à l'Article deux-cent-quatre-vingt-un (281) de la Constitution de l'Etat de la Louisiane relatif à l'émission de bons pour des travaux d'améliorations publiques par des corporations municipales, des paroisses et des districts de drainage, et l'assessement de taxes spéciales pour payer ces travaux.

Section I. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers des membres élus à chacune des Chambres concourant, Que l'Article deux-cent-quatre-vingt-un (281) de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, est amendé de façon à être ainsi conçu:

Article 281. Les Corporations Municipales, paroisses, écoles, districts de drainage et d'égoûts, la Ville de la Nouvelle Orléans exceptée, lorsqu'ils seront autorisés à ainsi faire par un vote d'une majorité en nombre et en montant de propriété des contribuables qualifiés comme électeurs en vertu de la Constitution et des lois de cet Etat, votant à une élection tenue dans ce but après que avis de ladite élection eut été publié pendant trente jours (30) dans le journal officiel de la municipalité ou paroisse, et où il n'y a pas de journal officiel, dans un journal publié dans l'endroit, pourront encourir des dettes et émettre des bons négociables à cet égard jusqu'à concurrence de un-dixième (1[10) de la valeur assessée de la propriété dans ladite corporation municipale, paroisse, école ou district de drainage et d'égout, comme il appert du dernier assessement fait avant la soumission de la proposition aux contribuables. comme il est ci-dessus prévu, et pourra être autorisé par les contribuables votant à ladite élection pour imposer et assesser des taxes spéciales sur la propriété sujette à la taxe dans la paroisse, l'école, le district de drainage ou d'égoût ou la corporation; pourvu que lesdites taxes ainsi imposées n'excèdent pas cinq (5) mills au dollar de la valeur assessée en une année (1), ni ne soit pas maintenue pour un plus grand nombred'années que le nombre indiqué dans la proposition soumise aux contribuables.

Aucuns bons ne seront émis pour un objet quelconque autre que celui nommé dans la proposition soumise aux contribuables et publiée pendant trente jours (30) comme il est dit plus haut, ni pour un plus grand montant que celui y mentionné; et ces bons ne seront pas émis pour d'autre objet que le pavage et amélioration des rues, des chemins et des allées, des système d'achat et de construction de water-works, égoût et de drainage, de lumières, de parcs publics et de bâtisses, ponts et autres travaux d'améliorations publique, dont le titre reposera dans les corporations municipales, de paroisse, d'école, de districts égoût et de drainage, selon le cas; de que ces bons ne seront pas faits pour une plus longue période que quarante (40) ans de leur date et ne porteront pas un taux d'intérêt plus fort que cinq (5) pour cent par an, ou seront vendus par la corporation municipale, la paroisse, l'école ou le district de drainage ou d'égoût les émettant pour moins de la valeur au pair.

La corporation municipale, la paroisse, l'école, le district d'égoût et de drainage émettant ces bons pourvoiront au paiement du l'intérêt annuellement ou simi-annuellement, et le principal des bons à leur maturité; pourvu que l'émission entière de bons par toute municipalité, paroisse, l'école ou de district d'égoût et de drainage, pour tous objets, n'excède jamais dix (10 0,0) pour cent de la valeur assessée de la propriété dans la municipalité, la paroisse, l'école, le district d'égoût ou de drainage. Pourvu aussi que les conseils municipaux aient l'autorité de créer dans leurs limites respectives de un ou plusieurs districts d'égoût; pourvu de plus que rien ici contenu n'empêche les districts de drainage d'être établis en vertu des dispositions des lois existantes, et que tous les districts de drainage établis en vertu des lois de cet Etat aient, en outre des pouvoirs ci-dessus accordés, l'autorisation de lever et d'assesser des contributions annuelles ou taxes d'acreage dans le but de pourvoir et de maintenir des systèmes de drainage sur toutes les terres situées dans ces districts n'excédant pas vingt-cinq (25c) cents par acre pendant une période qui ne dépassera pas quarante (40) ans quand ils y seront autorisés par un vote d'une majorité en nombre et en montant de la propriété des contribuables dudits districts, qualifiés comme électeur en vertu des lois de cet Etat, votant à une election tenue dans ce but comme y pourvoit la partie première de cet article, et ledit district de drainage, par l'intermédiaire du bureau des commissaires, pourra encourir une dette et émettre des bons négociables payables principal et intérêt, et n'excédant pas en principal et intérêt la somme totale qui sera levée par une contribution annuelle durant la période pour laquelle ces contributions sont imposées.

Aucuns bons de drainage du genre ne sera émis pour un autre objet que celui pour lequel ces contributifs ont été votées, et ne seront pas maintenus pour une période plus longue que quarante (40) ans de leur date, et ne porteront pas un intérêt plus fort comme taux que cinq pour cent par an, et ne seront pas vendus au-dessous du pair.

Toutes contributions et taxes d'acreage ci-devant autorisées par un vote de la majorité en nombre et en montant de la propriété des contribuables qualifiés pour voter en vertu des lois de cet Etat aux élections tenues dans des districts de drainage organisés en vertu des lois existantes sont ici ratifiées et en firmées, et leur validité ne sera pas mise en question."

Pourvu que dans le but de reduire le taux total de la taxe spéciale des corporations municipales, les paroisses et les écoles ainsi que les districts d'égoûts et de drainage, lorsqu'ils y seront autorisés comme il est dit plus haut, à émettre des bons, puissent émettre de nouveaux bons couvrant toute émission particulière de ces bons ou toutes les anciennes dettes capitalisées, encourues pour l'objet indiqué dans le premier paragraphe de cet Article, les dits nouveaux bons devant être connus sous le nom de "émission de de bons de rachat de (subdivisions politiques) en l'année" Ladite émission de bons de rachat sera faite pour une période de quarante (40) ans à partir de leur date, et ne porteront pas un intérêt plus fort que cinq pour cent (5 0[0 par an, payable annuellement ou semi-annuellement, ainsi que l'exigera l'ordonnance relative à l'élection, et ne sera pas vendue par la corporation municipale, l'école de paroisse ou le district d'égout et de drainage émettront pour moins du pair.

Ladite émission des bons de rachat, pour être soit en entier ou en partie, échangée pour les bons précédemment émis en vertu de l'autorité de cet article. Valeur pour valeur, ou vendu et le produit servira à l'achat des bons anciens. Lesdites élections, si elles sont favorables à l'émission desdits bons, ne se feront pas pour couvrir la même ou les mêmes émissions à de plus fréquents intervalles que cinq (5) ans, et chaque élection ne couvrira pas seulement une ou toutes les émissions de bon non rachetés autorisés par et émis conformément au premier paragraphe de cet article, mais pourra aussi inclure toute ou toutes les émissions précédentes de rachat. Et quand les bons de toute émission auront été obtenus, soit par achat ou par échange, le taux de la taxe imposée pour payer lesdits bons cessera de suite et lesdits bons seront cancelés. — L'argent accumulé au crédit de toute émission de bons qui sera échangée ou achetée par le produit de la vente de toute émission de bon de rachat sera placé au crédit de ladite émission de rachat et fera partie du fonds de réserve.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que cet amendement proposé sera soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat pour son adoption ou son rejet à l'élection présidentielle et congressionnelle qui aura lieu en novembre dix-neuf cent-huit (1908) s'il est adopté, il prendra effet immédiatement après.

Sec 3 Il est, en outre, décrété, etc., Que sur les bulletins officiels qui serviront à ladite élection, seront placés les mots: "Pour l'amendement proposé à l'Article deux-cent-quatre vingt-un (281) de la Constitution de la Louisiane," et les mots: "Contre l'amendement proposé à l'Article deux-cent-quatre-vingt-un (281) de la Constitution de l'Etat de la Louisiane" et chaque électeurs indiquera, comme il est pourvu dans les lois générales d'élection de l'Etat pour laquelle des propositions "pour" ou "contre" il vote.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 9 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

William Frantz & Cie., Succursale: 1014 Rue E. Bienvenue En face de la Station de l'Union.

JOAILLIERS ET OPTICIENS.

Marchandises en Argent Véritable et en Or Massif. Inspecteurs Autorisés des Montres de Chemins de Fer. Prompte attention accordée aux demandes et commandes par la poste. Attention Spéciale Appelée sur les Départements de Réparations.

149 RUE CARONDELET. - - - NOUVELLE-ORLEANS, LNE

20 oct—4m

DIAMANTS, MONTRES, Bijoux en Argent et Or Massif.

A. M. HILL,

685 rue du Canal.

le sept—

F. A. BRUNET,

IMPORTATEUR DIRECT.

HORLOGER. BIJOUTIER. JOAILLIER.

313 RUE ROYALE 313

ALLIANCES ET BAGUES DE MARIAGE EN TOUT GENRE.

La Seule Grande et Unique Maison Française à la Nlle-Orléans

Venez visiter et vous rendre compte par vous-même du bas prix de mes marchandises dans le défié toute concurrence.

Les ordres de la campagne sont sollicités

PHONE MAIN 4360.

PHONE MAIN 986. INCORPOREE EN 1855.

CHAS. JANVIER, Président. FERGUS C. LEE, Vice-Président. WM. P. MAUS, Secrétaire

SUN INSURANCE COMPANY

DE LA NOUVELLE-ORLEANS, LNE.

SUCCURSALE.

CHAS. D. FOUCHER, Gérant.

Bâtisse de la Compagnie, 308 rue Camp.

9 avril—1an

La Compagnie d'Assurances Liverpool & London & Globe

A cherché pendant ses cinquante années de service aux Etats-Unis à réaliser la définition du mot assurer, à savoir: "Rendre certain ou garantir." Toutes personnes en réclamations pour pertes, assurées dans cette Compagnie et atteintes par les sérieuses conflagrations qui ont eu lieu dans ce pays-ci et dans d'autres, attesteront volontiers, croyons-nous, le sentiment de sécurité que leur a fait éprouver la possession de nos polices, et la satisfaction que leur ont donnée nos réglements.

9 avril—1an—jeu dim mar

PAUL M. SCHNEIDAU, Agent,

REPRESENTANT

La MONONGAHELA RIVER CONSOLIDATED COAL AND COKE CO.,

Bureau, 315 RUE CARONDELET

Téléphone Main 576. Nouvelle-Orléans, Lne.

CHANTIER DE CHARBON:

Au pied de la rue Race. Téléphone Main 983

Bureau des Remorqueurs

MAUD WILMOT, MONGAH.

CHANTIER DE CHARBON:

513-521 rue Quartier.

Téléphone Hemlock 321.

CALE SECHE DE SECTION, ALGER,

Téléphone Alger, 38.

COPYRIGHT.

D. MERCIER'S SONS

Les marchands renommés par la modicité des prix de leurs articles et la loyauté dans leurs transactions commerciales.

Vêtements confectionnés, Chapeaux et Articles de toilette pour messieurs et enfants.

Le magasin est ouvert le samedi soir jusqu'à dix heures, et fermé le dimanche. Coin des rues Dauphine et Bienville, à deux ilets de la rue du Canal, 2me District

—dim mar jeu—

CHEMINS —DE— FER.

Heures d'arrivées et de départs.

NEW ORLEANS GREAT NORTHERN R. R.

Station Terminale, rue Canal

Aucun passager transporté entre la Nouvelle-Orléans et Slidell et les points intermédiaires.

DEPART
Tous les jours.
Columbia Junction, Franklinton, Bogalusa, Folsom et Mandeville ..... 7:15 a m
Tous les jours excepté les dimanches.
Folsom, Covington, Abita Springs, Mandeville ... 4:30 p m
Excursions des dimanches et mercredis
Covington, Abita Springs, Mandeville ..... 7:15 a m

ARRIVER
Tous les jours.
Columbia Junction, Franklinton, Bogalusa, Folsom et Mandeville ..... 7:30 pm
Tous les jours excepté les dimanches.
Folsom, Covington, Abita Springs, Mandeville .... 8:40 a m
Excursion des dimanches et mercredis
Covington, Abita Springs, Mandeville ..... 7:30 pm

LOUISVILLE & NASHVILLE.

ARRIVE
N. Y. and N. O. Limited .... 9:45 am
Cincinnati & Florida express 7:25 am
Cincinnati, Chicago and N. Y. express ..... 8:35 pm
Montgomery Accom'n ..... 6:45 pm
Gulf Coast Limited (tous les jours excepté dimanche 8:50 am
N. O.—Mobile Accom'n .... 11:59 am
Excursion dimanche ..... 8:05 pm

DEPART
N. Y. and N. O. Limited .... 8:00 pm
Cincinnati & Florida express 8:45 pm
Cincinnati, Chicago and N. Y. express ..... 9:05 am
Montgomery Accom'n ..... 6:00 am
Gulf Coast Limited (tous les jours excepté dimanche 3:25 pm
N. O—Mobile Accom'n. .... 5:45 pm
Excursion dimanche ..... 7:30 am

QUEEN & CRESCENT ROUTE.

ARRIVER.
No 1 limited ..... 10:55 a m
3 Pan American special. 8:55 p m
5 local ..... 4:30 p m
9 points de Hattiesburg .. 4:00 a m
Excursions du dimanche et mercredi pour Lumberton.
11 ..... 7 05 p m

DEPART.
No 6 local ..... 5:00 p m
4 Pan American special. 9 25 a m
6 Meridian et points int. 6:20 a m
2 limited ..... 7:50 p m
Excursions du dimanche et mercredi de Lumberton.
10 ..... 7:40 a m

ILLINOIS CENTRAL.

ARRIVER.
"The Limited", Chicago, St Louis Louisville et Cincinnati ..... 8:15 p m
Fast Mail, Chicago, St. Louis, Louisville et Cincinnati ..... 10:55 a m
Local Mail ..... 6:40 p m
Northern Express ..... 8:50 a m
McComb Accommodation .... 9:50 a m
Excursion dimanche ..... 9:30 p m

DEPART.
"The Limited", Chicago, St Louis, Louisville et Cincinnati ..... 9:25 a m
Fast Mail, Chicago, St. Louis, Louisville et Cincinnati ..... 7:10 p m
Local Mail ..... 5:30 a m
Northern Express ..... 4:30 p m
McComb Accommodation .. 2:50 p m
Excursion dimanche ..... 7.45 a m

THE YAZOO AND MISSISSIPPI VALLEY.

ARRIVER.
Vicksburg express ..... 5:30 p m
Memphis Express ..... 8:10 a.m.
Baton Rouge et Woodville Accommodation ..... 9:40 a m
Excursion dimanche ..... 9:30 p m

DEPART.
Vicksburg express ..... 7:00 a m
Memphis Express ..... 3:15 p m
Baton Rouge et Woodville Accommodation ..... 4:15 p m
Excursion dimanche ..... 8:00 a m

NEW ORLEANS, FORT JACKSON AND GRAND ISLE R. R.

ARRIVER.
Dimanche seulement.
Alger ..... 7:35 p m
Tous les jours excepté dimanche et samedi
Alger ..... 9:55 a m
Samedi et dimanche seulement.
Alger ..... 9:55 a m
Tous les jours excepté dimanche
Alger ..... 6:40 p m

DEPART.
Dimanche seulement.
Alger ..... 8:00 a m
Tous les jours excepté dimanche et samedi.
Alger ..... 4:30 p m
Samedi et dimanche seulement.
Alger ..... 5:30 p m
Tous les jours excepté dimanche.
Alger ..... 8:05 am

LOUISIANA SOUTHERN RAILWAY.

ARRIVER
Tous les jours excepté dimanche.
De Belair et Shell Beach .... 9:10 a m
Dimanche seulement.
De Belair ..... 7:00 a m
Tous les jours excepté dimanche.
Alger ..... 8:50 a m
De Shell Beach ..... 10:05 a m
Shell Beach ..... 6:00 p m

DEPART
Tous les jours excepté dimanche,
Pour Belair et Shell Beach .. 5:30 p m
Dimanche seulement.
Shell Beach ..... 8:45 a m
Belair ..... 8:45 a m
Shell Beach ..... 7.00 p m

French Hygienic Company

(Compagnie Hygiénique Française)

INCORPORÉE.

Préparations Françaises de Qualité Supérieure.

Nous Défions le Monde.

The "FRENCH ROYAL CREAM" est un produit exceptionnellement fin, qui convient spécialement pour l'entretien de l'épiderme du visage. Les matieres premières qui entrent dans sa composition sont absolument de QUALITÉ SUPÉRIEURE. The "FRENCH ROYAL CREAM" ne contient ni huile, ni cire, ni plomb, ni oxide de zinc, ni bismuth, ni aucun ingrédient nuisible. The "FRENCH ROYAL CREAM" ne rancit jamais, elle est d'une blancheur de neige et délicieusement parfumée. Elle donne de la FRAICHEUR, du MAT et un GRAND VELOUTÉ à la peau qui, sous son influence, se tranforme en un vrai satin blanc. Elle EFFACE LES RIDES et RAJEUNIT tous les visages. Pour les mains elle est sans rivale. Elle assouplit aussi les ongles et les empêche de se casser. La "FRENCH ROYAL CREAM" évite les engelures et les crevasses.

Pour les hommes cette crème est un véritable luxe après s'être rasé, car elle enlève rapidement toute irritation et maintient la peau dans un état de santé remarquable.

PRIX, PAR LARGE POT, 50 CENTS (POSTPAID).

Préparée Seulement par

The "FRENCH HYGIENIC COMPANY", P. O. Box 39, New Orleans, La.

Liste détaillée des produits spéciaux d'Hygiène et de Beauté envoyée sur demande

Faire toutes les remises à la COMPAGNIE D'HYGIÈNE FRANÇAISE (FRENCH HYGIENIC COMPANY) P. O. Box 39, New Orleans, La.

KING EDWARD HOTEL

(HOTEL DU ROI EDOUARD)

—A—

NEW YORK

145 à 155 W. 47th St.

A toucher de Broadway.

"Le véritable Cœur de New York."

350 Chambres. 250 Bains Privés. Absolument à l'épreuve du feu.

TOUS LES AGREMENTS MODERNES.

Chambres seules (Eau courante), $1.50.
Chambres seules et bain, $2.00, $2.50 et $3.00.
Salon, Chambres à coucher et Bain, $4.00 et plus.
Salon, Deux chambres à coucher et bain $5.00 et plus.
Pour chaque personne additionnelle dans la même chambre $1.00 extra.
Ecrivez pour demander Livret.

PRIX SPECIAUX POUR L'ÉTÉ.

KING EDWARD HOTEL CO.,

JOHN HOOD, Prés. et Mgr.,
Anciennement du New Tifft House, Buffalo et Royal Hotel, Hamilton, Ont.

AVIS DE SUCCESSIONS

Succession de Mima Hill, Veuve de Andrew W. Page.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans.—No 87,575 - Division E —Attendu que Martha Adams, une femme soie a présenté une petition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feue Mima Hill, veuve de Andrew W. Page, décédée intestat, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite petition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. — Zenge', Thomas & Section, avocats.
7 oct - 7 11 16

Succession de Owen Walsh.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR la Paroisse d'Orléans. — No 86.129 - 87,310, consolidés. — Division C — Attendu que Adolfe Dugué, administrateur public a présenté une petition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Owen Walsh, décédé intestat, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite petition. Par ordre de la Cour. — THOMAS CONNELL, Greffier.
E. T. Florance, avocat.
8 oct—6 12 17

Succession vacante de Edward McMahon.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans — No 81.307 — Division E—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont qu'ils peuvent en avoir) pour lesquelles le compte et tableau de distribution présenté par Adolfe Dugué, administrateur de cette succession, ne sera pas approuvés et homologués et les fonds distribués conformément au dit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier — E. T. Florance avocat. 8 oct—6 12 17

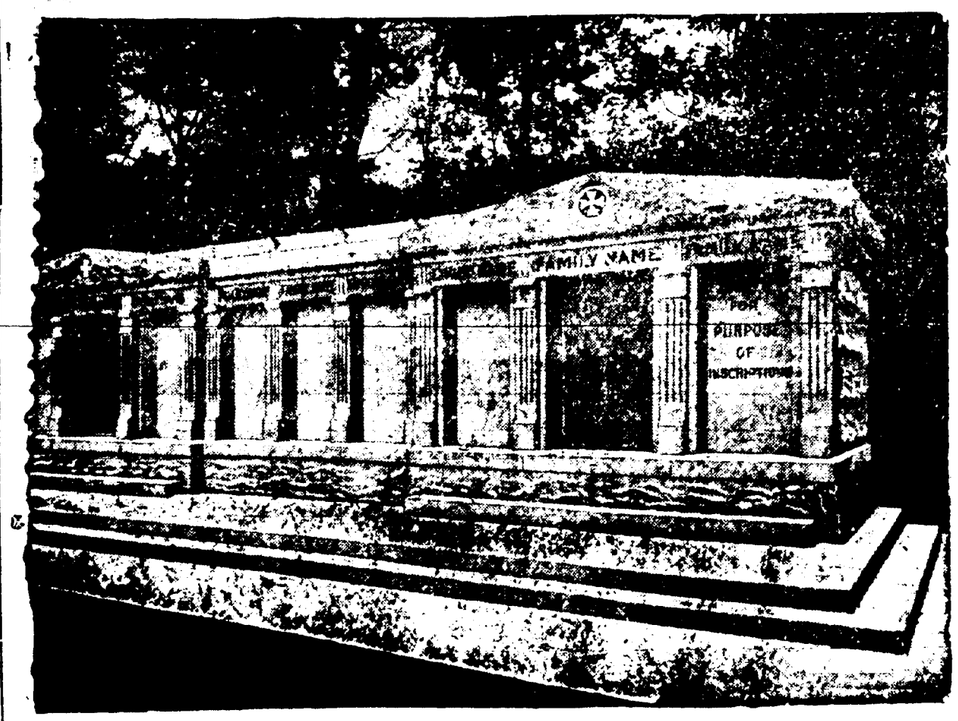

A VENDRE — Les caveaux dont on voit ci-dessus la gravure. Ils sont en granit, au cimetière St-Louis No 3, Avenue de l'Esplanade. Il en est qui ont une contenance de 12 grands cercueils et d'autres de 6. Chacun est distinct des autres, et tous seront vendus séparément à des prix très réduits S'adresser à CHAS. A. ORLEANS, No 319 Rue Carondelet ou au Gardien.